



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 28 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS
ZONE INDUSTRIELLE
PORT JEROME
76170 LILLEBONNE

Références : 20220316_VI_Arlanxeo_EauxSouterraines

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 LILLEBONNE . L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'information par l'exploitant d'une détection anormale d'hexane lors de l'autosurveillance des eaux souterraines du mois d'octobre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS
- ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005800635
- Régime : SEVESO Seuil Haut
- Activité principale : Fabrication de caoutchouc synthétiques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des prescriptions de l'article III.5 eaux souterraines ainsi que des dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 11.5	/	Sans objet
Substances et paramètres à surveiller	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe 4-1	/	Sans objet
Réseau de piézomètres	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe 4-2	/	Sans objet
Campagnes semestrielles	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe 4-3	/	Sans objet
Bonnes pratiques et traçabilité	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe 4-4	/	Sans objet
Interprétation des résultats : bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe 4-5	/	Sans objet
Communication auprès du personnel	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe 4-6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a informé l'inspection d'une détection d'hexane anormale lors de son autosurveillance des eaux souterraines du mois d'octobre 2021. L'exploitant a fait intervenir un bureau d'étude spécialisé afin de mener les investigations nécessaires pour caractériser la pollution et identifier les sources potentielles. L'inspection a pu constater l'avancement de l'exploitant sur le sujet. Des investigations supplémentaires sont nécessaires afin de proposer un plan de gestion.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, à l'issue de ces investigations, le rapport final ainsi qu'une proposition de plan de gestion.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines en interaction avec le site qui répond à minima aux dispositions inscrites en annexe 4 au présent arrêté. Lorsque la surveillance sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (réalisé en application de l'article R.512.8 II 1° du code de l'environnement ou reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance) et que l'exploitation peut être à l'origine de cette dérive, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaire des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.
Constats : L'exploitant a détecté, lors de son autosurveillance interne du mois d'octobre 2021, des traces d'hexane sur l'échantillon prélevé au PZ 4. Il a informé l'inspection des installations classées. Il a ensuite mené les investigations afin de déterminer l'origine de cette détection. L'exploitant a fait intervenir l'entreprise GOLDER en janvier 2022 afin de mener les investigations nécessaires permettant de caractériser les sources potentielles de pollution. Les investigations ont permis d'établir une cartographie des polluants (hexane, hydrocarbures, BTEX) ainsi que leurs concentrations. Les sources potentielles ont été identifiées et sont en cours de traitement par l'exploitant (inspection des caniveaux, tests d'étanchéité sur pompes enterrées). A ce stade, l'exploitant doit mener des investigations complémentaires afin de finaliser le schéma conceptuel et de proposer un plan de gestion. Il est à noter que les mesures effectuées sur l'air ambiant dans la zone concernée ne montrent pas de dépassement de valeur limite d'exposition professionnelle. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, à l'issue de ces investigations, le rapport final ainsi qu'une proposition de plan de gestion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substances et paramètres à surveiller

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe 4-1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines sera surveillée par rapport aux substances et paramètres suivants : Styrène Hydrocarbures totaux Niveau piézométrique, ph, DCO Les analyses sont effectuées selon les normes applicables.
Constats : L'exploitant déclare sous GIDAF ses résultats d'autosurveillance (historique disponible sur la période janvier 2020 à février 2022). Les paramètres analysés sont ceux exigés par l'arrêté préfectoral en vigueur et les analyses sont effectuées par l'exploitant selon les normes applicables par le laboratoire interne. Dans le cadre de son autosurveillance, l'exploitant analyse des paramètres complémentaires traceurs de son activité (dont l'hexane). Cette autosurveillance a permis la détection des traces d'hexane dans les eaux souterraines et la mise en place d'investigations adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe 4-2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un réseau piézométrique constitué à minima d'un piézomètre à l'aval hydraulique (PZ4) et de deux à l'amont hydraulique (PZ1 et PZ2), permet d'intercepter une éventuelle pollution de la nappe superficielle du fait de la pollution potentielle des sols du site. Les piézomètres précités sont implantés conformément au plan joint en annexe. Il permet aussi d'identifier chaque point de prélèvement afin que les rapports prévus pour l'inspection des installations classées utilisent cette même appellation. Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes les dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins deux fois par an.
Constats : Le réseau piézométrique est constitué des 3 piézomètres exigés (PZ4, PZ1 et PZ2) ainsi que de piézomètres supplémentaires implantés lors des investigations effectuées par GOLDER en janvier 2022 et de piézomètres implantés lors du changement d'actionnaire. Un constat terrain a été effectué sur le PZ4. Celui-ci n'est pas identifié. L'exploitant a indiqué avoir pris en compte cette action pour l'ensemble de ses piézomètres. Les plaques d'identification sont en cours de commande.
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Campagnes semestrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe 4-3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'échantillons dans chaque maille du réseau de surveillance du réseau, et leurs analyses sont réalisés au moins chaque semestre sur toutes les substances et paramètres à surveiller pour les eaux souterraines. Les résultats de chaque campagne d'analyse sont communiqués à l'inspection des Installations Classées au plus tard un mois après le prélèvement. La présentation de ces résultats se fera sous forme de tableau synthétique comprenant aussi une colonne avec les valeurs guides où de référence (usage industriel) et, en annexe, la copie des certificats d'analyse.
Constats : Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées par l'interface dédiée GIDAF. Les paramètres recherchés (hydrocarbures totaux et styrène) ne sont pas comparés à des valeurs guides, car le résultat attendu est 0. Les derniers résultats semestriels transmis pour octobre 2021 via GIDAF montrent des résultats inférieurs à la limite de quantification pour les paramètres recherchés (Styrène et Hydrocarbures totaux).
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bonnes pratiques et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe 4-4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits, quelle que soit la situation dans laquelle on opère selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 34-615 décembre 2000. Par ailleurs, les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons doivent être instruits et conservés par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.
Constats : L'exploitant indique qu'il opère selon les règles de bonnes pratiques (norme AFNOR-FD-X 34-615). Toutes les informations liées aux prélèvements et aux résultats des analyses sont enregistrées dans la base de données dédiée du laboratoire (LIMS) et sont conservées sans limitation de durée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interprétation des résultats : bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe 4-5
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un bilan du suivi analytique réalisé depuis le début des analyses doit être fait annuellement. Leur objectif est de contrôler l'évolution de la qualité des eaux analysées et de vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement. Ce bilan doit être synthétique et commenté au vue de répondre à son objectif. L'interprétation des résultats se base sur les valeurs guides adaptées selon l'emplacement du point de prélèvement (hors site ou In situ) et la nature de l'eau prélevée (souterraine) : * Qualité des eaux en amont * Valeurs de constat d'impact, * Exigences de qualité des eaux liée aux usages de la nappe * Tout autre référentiel pertinent. En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une sévérisation de la surveillance (augmentation de la fréquence des prélèvements.) en concertation avec l'exploitant et l'inspection des installations classées. En cas d'évolution favorable des résultats enregistrés pendant une période d'observation de deux ans au moins à compter de la mise en œuvre de la globalité du réseau de surveillance, les conditions du suivi analytique des effets de la pollution pourront être réexaminées, sur demande motivée, souscrite par l'exploitant.
Constats : L'exploitant ne transmet pas de bilan du suivi analytique à l'inspection. Néanmoins, il transmet ses résultats sous GIDAF de façon semestrielle et commente ces résultats en utilisant le champ « commentaires ». L'inspection considère que cela répond à l'objectif de la prescription.
Une évolution du programme de surveillance est à envisager à l'issue des investigations complémentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Communication auprès du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe 4-6
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée :
Toutes les personnes ayant accès au site et donc aux sources potentiellement polluées recensées et identifiées dans l'étude de sol recevront une information de la direction sur le risque par ingestion de sol aux endroits de ces sources.
Constats : Les accès au site sont gérés par l'exploitant dans le cadre de ses procédures internes dans le respect des règles de sécurité et de prévention des risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet